

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/346T

## ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

### Réglementation de la circulation – sens de circulation - Allée des Œilletts, à Poissy

Du 10 mai au 30 juin 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2020/391P du 23 mai 2020 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que l'allée des Œilletts dessert notamment les groupes scolaires Abbaye,

Considérant que la circulation dans cette voie, en raison de la présence de groupes scolaires nécessite l'adoption de règles permettant d'assurer la sécurité des usagers et la tranquillité des riverains

Considérant qu'une des solutions pourrait résider dans la mise en place d'une circulation un sens unique en monté, sur l'allée des Œilletts,

Considérant qu'il convient d'expérimenter la mise en place de la circulation en sens montant sur l'allée des Œilletts à Poissy, afin de mesurer les impacts de cette nouvelle réglementation sur les riverains et les usagers et avant la mise en place de mesures pérennes,

Considérant que la phase test aura lieu du 10 mai au 30 juin 2022,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures permettant d'assurer la sécurité publique des usagers de la voirie et la tranquillité publique des riverains,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Du 10 mai au 30 juin 2022, le sens de circulation allée des Œillets se fera dans le sens suivant : de l'intersection allée des Œillets, l'avenue Blanche de Castille et l'avenue Michel de L'Hopital vers l'intersection allée des Œillets et avenue Blanche de Castille, Poissy.

**Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter, cumulativement, de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par le service de la voirie de Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Seront considérés comme gênants, au sens des articles R. 411-8 et R. 411-25 et suivants du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 5 avril 2022



Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER

Le Deuxième Adjoint,  
délégué aux espaces publics,  
à la propreté urbaine et à la commande publique